

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2008

MODERNISATION DU MARCHÉ DU TRAVAIL - (n° 743)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 34

présenté par
Mme Billard, M. Yves Cochet et M. Mamère

ARTICLE PREMIER

Dans l'alinéa 3 de cet article, après le mot :

« indéterminée »,

insérer les mots :

« et à temps plein ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La règle absolue du contrat de travail est non seulement qu'il soit conclu pour une durée indéterminée mais aussi à temps plein.

Tout contrat à temps partiel est un contrat de travail atypique.